

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6736

Portant réglementation de la circulation sur
la D112 du PR 6 + 0649 au PR 8 + 0050
Bazainville, Gambais
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2017-385 du 07 septembre 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courant sur les routes départementales situées hors agglomération.
Considérant que la chaussée est déformée il y a lieu de réduire la vitesse sur la RD 112 du PR 6+649 au PR 8+50, section située hors agglomération de la commune de BAZAINVILLE et GAMB AIS.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07 août 2020 et jusqu'au 07 octobre 2020 inclus, la D112 du PR 6 + 0649 au PR 8 + 0050 (Bazainville, Gambais) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- les dépassements des véhicules seront interdits ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : Les restrictions de circulation seront appliquées durant cette période.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : L'Unité Entretien et Exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rambouillet, le 07/08/2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le chef du Service Territorial Yvelines-Rural

Le Chef du Service Territorial
Yvelines Rural

Didier MEHEUT

DESTINATAIRES :

- le Maire de Bazainville ;
- le Maire de Gambais.